

diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office ;

ATTENDU QUE, le 24 mars 2003, l'Ordre des sages-femmes du Québec a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 1.30, du suivant :

« **1.31.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Baccalauréat en pratique sage-femme de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45745

Gouvernement du Québec

### **Décret 39-2006, 25 janvier 2006**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### **Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 19.4<sup>o</sup> et 19.6<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 13 décembre 2004 le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.4<sup>o</sup>, 19.6<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et 192)

**1.** Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 10.

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du dernier alinéa, des mots « au sens de l'article 10 ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 30 000 \$ » par « 39 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 \$ » par « 5 500 \$ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 75 \$ » par « 85 \$ », de « 100 \$ » par « 110 \$ », de « 125 \$ » par « 140 \$ » et de « 150 \$ » par « 170 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 200 000 \$ » par « 260 000 \$ ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 30 000 \$ » par « 39 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 \$ » par « 5 500 \$ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 75 \$ » par « 85 \$ », de « 100 \$ » par « 110 \$ », de « 125 \$ » par « 140 \$ » et de « 150 \$ » par « 170 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 100 000 \$ » par « 130 000 \$ » et de « 1 500 000 \$ » par « 1 900 000 \$ ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

« **17.1.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 9:

1<sup>o</sup> au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de logement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis;

2<sup>o</sup> pour la mise en œuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à

\* Les dernières modifications au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret n<sup>o</sup> 841-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3484) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 920-2001 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6034). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 18 s'applique à cette réclamation en faisant les adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le bénéficiaire doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ qui lui sont remboursables aux mêmes conditions que celles prescrites pour les frais prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18. ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de cette disposition qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « faite en vertu du plan de garantie » par « fondée sur la garantie prévue à l'article 10 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> par les suivants :

« 5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et en transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire ;

6<sup>o</sup> à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup>, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections, convient pour ce faire d'un délai avec le bénéficiaire et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux. ».

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le non-respect d'un délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie par le bénéficiaire ne peut lui être opposé lorsque l'entrepreneur ou l'administrateur manque à ses obligations prévues aux articles 17, 17.1, 18, 66, 69.1, 132 à 137 et aux paragraphes 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'annexe II, à moins que ces derniers

ne démontrent que ce manquement n'a eu aucune incidence sur le non-respect du délai ou que le délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie ne soit échu depuis plus d'un an. ».

**9.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « réception des parties communes » par la suivante :

« «réception des parties communes» : l'acte dont copie a été transmise à chaque bénéficiaire connu, au syndicat et à l'entrepreneur, par lequel un professionnel du bâtiment choisi par le syndicat de copropriétaires déclare la date de la fin des travaux des parties communes sous réserve, le cas échéant, de menus travaux à parachever qu'il indique. Cette déclaration s'effectue à la suite de la réception d'un avis de fin des travaux expédié par l'entrepreneur à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1** Aux fins de la présente sous-section, la réception est présumée avoir eu lieu au plus tard 6 mois après la réception de l'avis de fin de travaux si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> les travaux sont terminés ;

2<sup>o</sup> le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur ;

3<sup>o</sup> l'avis de fin de travaux transmis au syndicat par l'entrepreneur l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception ;

4<sup>o</sup> il s'est écoulé un délai de 6 mois depuis la réception de cet avis par le syndicat et ce dernier, sans motif, n'a pas reçu les parties communes. ».

**11.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le parachèvement des travaux dénoncés par écrit :

a) par le bénéficiaire, au moment de la réception de la partie privative ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les trois jours qui suivent la réception ;

b) par le professionnel du bâtiment, au moment de la réception des parties communes ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** L'article 29 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « d'une partie privative »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du dernier alinéa, des mots « au sens de l'article 27 ».

**13.** L'article 30 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 30 000 \$ » par « 39 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 5 000 \$ » par « 5 500 \$ » et par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 75 \$ » par « 85 \$ », de « 100 \$ » par « 110 \$ », de « 125 \$ » par « 140 \$ » et de « 150 \$ » par « 170 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 200 000 \$ » par « 260 000 \$ » et de « 2 000 000 \$ » par « 2 600 000 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 100 000 \$ » par « 130 000 \$ » et de « 2 000 000 \$ » par « 2 600 000 \$ ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1.** La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 26:

1<sup>o</sup> au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis;

2<sup>o</sup> pour la mise en œuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 34 s'applique à cette réclamation en faisant les adaptations nécessaires;

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le bénéficiaire doit verser à l'administrateur des frais de 100 \$ qui lui sont remboursables aux mêmes conditions que celles prescrites pour les frais prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 34. ».

**15.** L'article 34 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de cette disposition qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « faite en vertu du plan de garantie » par « fondée sur la garantie prévue à l'article 27 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> par les suivants:

« 5<sup>o</sup> dans les 20 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et en transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire;

6<sup>o</sup> à défaut par l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire, de parachever ou de corriger les travaux et en l'absence de recours à la médiation ou de contestation en arbitrage de la décision de l'administrateur par l'une des parties, l'administrateur, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup>, effectue le remboursement ou prend en charge le parachèvement ou les corrections, convient pour ce faire d'un délai avec le bénéficiaire et entreprend, le cas échéant, la préparation d'un devis correctif et d'un appel d'offres, choisit des entrepreneurs et surveille les travaux. ».

**16.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1** Le non-respect d'un délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie par le bénéficiaire ne peut lui être opposé lorsque l'entrepreneur ou l'administrateur manque à ses obligations prévues aux articles 33, 33.1, 34, 66, 69.1, 132 à 137 et aux paragraphes 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'annexe II, à moins que ces derniers ne démontrent que ce manquement n'a eu aucune incidence sur le non-respect du délai ou, à moins que le délai de recours ou de mise en œuvre de la garantie ne soit échu depuis plus d'un an. ».

**18.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> sa structure organisationnelle prévoit que ses dirigeants et son personnel clé appelés à participer à son processus décisionnel d'orientation et d'application du plan de garantie sont recrutés parmi les personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie et qu'au moins 3 de ces personnes sont issues du milieu des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation parmi les personnes présentées par les associations les plus représentatives de consommateurs; ces représentants sont choisis à même une liste élaborée par la Régie. Le mandat de ces représentants des institutions financières, du gouvernement et du milieu de la consommation est d'une durée d'au moins une année et peut être renouvelé;».

**19.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«66. Toute décision de l'administrateur refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé ou concernant une réclamation d'un bénéficiaire doit être écrite et motivée.

Elle doit comporter les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une décision portant sur une réclamation d'un bénéficiaire, l'indication qu'il s'agit de la décision de l'administrateur, le nom du bénéficiaire et celui de l'entrepreneur, l'adresse du bâtiment concerné, la date de chaque inspection s'il y a lieu, la date de la décision, les recours et délais de recours prévus par le règlement et les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la Régie de même que celles du ministère du Travail pour lui permettre d'obtenir la liste des médiateurs reconnus ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une décision refusant ou annulant l'adhésion d'un entrepreneur au plan approuvé, la date de la décision ainsi que les recours et délais de recours prévus par le règlement et les coordonnées des organismes d'arbitrage autorisés par la Régie.».

**20.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«69. L'administrateur doit fournir à chaque entrepreneur la liste d'éléments à vérifier pour chaque catégorie de bâtiments, approuvée par la Régie aux fins de l'inspection qui précède la réception.».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

«69.1 L'administrateur doit transmettre au bénéficiaire, dès la réception de la demande d'enregistrement du bâtiment ou, dès que le bénéficiaire est connu, le document explicatif sur l'application du présent règlement préparé par la Régie.».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«77.1 La publicité pour un plan de garantie doit distinguer clairement le plan de garantie obligatoire de tout autre plan de garantie et mentionner que le plan obligatoire est approuvé par la Régie du bâtiment du Québec et qu'il assure une protection financière à l'égard d'une partie des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur.».

**23.** L'article 78 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> produire un attestation suivant laquelle les actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote, dirigeants et répondants ont été libérés de toute faillite personnelle ou qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite d'entreprise de construction depuis au moins 3 ans et indiquer si l'un de ses autres actionnaires a été impliqué dans une telle faillite depuis moins de 3 ans;»;

2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe suivant :

«12<sup>o</sup> si cette personne, l'un de ses actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou l'un de ses dirigeants a été accrédité au cours des 3 dernières années par un autre administrateur, produire une déclaration de cet administrateur indiquant si des sommes lui sont dues par l'entreprise requérante, l'un de ses actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou l'un de ses dirigeants.».

**24.** L'article 84 ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «également».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

«**88.1** L'administrateur peut en outre exiger de l'entrepreneur qu'il lui fournisse, s'il le juge nécessaire compte tenu des plaintes reçues ou de la situation financière de l'entreprise, les informations suivantes :

1<sup>o</sup> une estimation détaillée des coûts de construction d'un bâtiment ;

2<sup>o</sup> tout document constatant une modification au contrat ;

3<sup>o</sup> lorsque les travaux portent sur des bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divise de plus de cinq parties privatives, une copie de la liste des prix de vente de ces unités de copropriété, une liste des unités vendues, le montant des acomptes perçus ou à percevoir et, lorsqu'un mandat de surveillance a été confié à un membre d'un ordre professionnel, copie d'un tel mandat ;

4<sup>o</sup> des états financiers intérimaires. ».

**26.** L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> il omet de parachever les travaux relatifs au bâtiment ou n'effectue pas les réparations requises selon les exigences de l'administrateur ; ».

**27.** L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**28.** L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

**29.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « , notamment celles contenues dans le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de l'électricité et le Code de plomberie » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de « au bénéficiaire et au professionnel du bâtiment » par « au professionnel du bâtiment, au syndicat, à chaque bénéficiaire connu et à tout nouvel acquéreur lors de la conclusion du contrat ».

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il s'applique aux bâtiments dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise est signé entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité et dont les travaux de construction débutent à compter de cette date.

Toutefois, les dispositions des articles 1, 2, 7, 10, 11, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12, ainsi que celles des articles 16, 19, 23 à 28 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29 sont applicables dans un délai de 15 jours après cette publication en ce qui a trait aux contrats de garantie en cours à cette date.

45748

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 2006-002 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 janvier 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 janvier 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL